

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

baccaratfr.fr

Demande n° FR-2025-04331



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BACCARAT SA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : baccaratfr.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mars 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <baccaratfr.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant

BACCARAT SA est une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat. Plusieurs fois séculaire, associée à une image de perfection et de luxe, la manufacture et sa marque BACCARAT jouissent aujourd'hui d'une renommée mondiale.

BACCARAT SA est le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis 260 ans.

Les produits de la manufacture BACCARAT SA sont exposés dans deux musées, l'un situé dans le berceau historique de la société dans la ville de Baccarat et le second à Paris. Ils sont visités annuellement par plus de 60.000 personnes.

La société BACCARAT exploite un portail internet depuis le mois de janvier 1998, accessible à l'adresse www.baccarat.com ainsi qu'à l'adresse www.baccarat.fr qui redirigent vers le site web officiel www.baccarat.com ; ce site est disponible dans plusieurs langues, par exemple en langue française [Annexes A] ou en langue anglaise [Annexe B], ou encore en d'autres langues, avec des versions dédiées à diverses zones géographiques à travers le monde. Ce site internet propose des informations historiques et actuelles sur la société Baccarat, la présentation et l'offre à la vente des différentes collections de produits, par exemple articles des arts de la table, de décoration, des luminaires, des bijoux, des parfums, les coordonnées de l'ensemble des show-rooms et boutiques ouverts dans le monde, par BACCARAT et par ses distributeurs autorisés. Le site propose également une présentation des différentes collections et partenariats ainsi que des activités parallèles de la société BACCARAT, notamment l'exploitation de la marque pour une chaîne d'hôtellerie de luxe et des restaurants en France et à l'étranger.

Le Requérant a enregistré un grand nombre de noms de domaine génériques et nationaux en vue de l'exploitation de la marque sur Internet et la sauvegarde de ses droits. Ces enregistrements ont été réalisés pour promouvoir la réputation de la marque BACCARAT sur le réseau Internet et renvoient soit vers le portail internet situé à l'adresse <https://www.baccarat.com> soit vers des sites dédiés.

Le nom de domaine [baccarat.fr](http://www.baccarat.fr), en plus de rediriger vers le site officiel, est utilisé pour l'ensemble de la messagerie électronique de la société Baccarat.

La réputation de la société BACCARAT, ainsi que celle de sa marque et de ses produits sont reconnues par la jurisprudence, UDRP notamment :

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE BACCARAT SA contre Alain Lim Litige n° D2009-1446 : « La Commission administrative retient que, compte tenu de la réputation de la marque BACCARAT, le Défendeur connaissait probablement l'existence de la marque du Requérant. La connaissance de la marque notoire comprise dans le nom de domaine litigieux, au moment de l'enregistrement du nom de domaine, est considérée comme étant un indice de mauvaise foi. » [Annexe C]

• Les droits du REQUERANT sur le signe « BACCARAT »

Le requérant est titulaire de plusieurs centaines d'enregistrements de marques dans le monde, dont une quarantaine désigne le territoire français (marques françaises ou de l'Union Européenne), parmi lesquelles le Requérant produit les marques suivantes :

- marque française BACCARAT (nominale) n° 1287919 enregistrée le 29 septembre 1984 en renouvellement du dépôt effectué le 6 avril 1979 sous le numéro 511870, classe 21, dument renouvelée [Annexe D1]
- marque française BACCARAT France n° 1523101 enregistrée le 4 avril 1989 en renouvellement du dépôt effectué le 24 septembre 1974 sous le numéro 909348, classe 21, dument renouvelée [Annexe D2]
- marque internationale BACCARAT n° 433949 du 10 novembre 1977, classe 21, dument renouvelée, désignant notamment l'Allemagne [Annexe D3]
- marque internationale BACCARAT n° 573699 du 18 juillet 1991, classes 08 et 21, dument renouvelée, désignant notamment l'Allemagne [Annexe D4]
- marque internationale BACCARAT n° 571155 du 10 juin 1991, classes 09 et 14, dument renouvelée, désignant notamment l'Allemagne [Annexe D5]

Ces droits font l'objet d'une exploitation continue et soutenue par le requérant depuis de nombreuses années.

Le requérant est également titulaire des noms de domaine suivants, parmi un portefeuille de plus de 350 noms de domaine :

baccarat.com enregistré le 29 juin 1995 [Annexe E1],
 baccarat.fr (France) enregistré le 7 janvier 1997 [Annexe E2],
 baccarat.de (Allemagne) exploité depuis 2012 [Annexe E3],
 baccarat.hk (Hong Kong) enregistré le 26 janvier 2004,
 baccarat.cn (Chine) enregistré le 17 mars 2003

Ces noms de domaine sont exploités soit directement pour des sites web autonomes, soit en redirection vers les sites web précités.

Le requérant attire l'attention sur le nom de domaine baccarat.fr qu'il exploite également pour sa messagerie électronique.

Dans le cadre de sa veille, le Requéant a détecté l'enregistrement du nom de domaine baccaratfr.fr pour lequel il n'a consenti aucune autorisation. Ce nom de domaine activait un site web imitant le site officiel www.baccarat.com [Annexes F] : il reproduisait en effet la marque semi-figurative « signature BACCARAT » en entête et reprenait des visuels officiels, notamment des photographies ou des descriptions d'articles, de sorte que les internautes sont induits en erreur et pensent qu'ils naviguent et passent commande d'articles BACCARAT sur un site officiel.

À l'heure de l'envoi de cette demande, le nom de domaine redirige vers une page de liens commerciaux qui ne constitue pas davantage un usage légitime [Annexe G].

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine baccaratfr.fr portent atteinte à ses droits et lui causent préjudice, a décidé d'agir en soumettant une plainte SYRELI afin d'obtenir la transmission du nom de domaine à son profit et faire cesser l'atteinte dont il est victime.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine <baccaratfr.fr> porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du Requéant

Le requérant est directement titulaire de droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination BACCARAT, notamment plusieurs marques françaises et internationales, protégées et exploitées de longue date en lien avec des produits issus de la cristallerie notamment (cf. supra).

En outre, le requérant exploite plusieurs noms de domaine similaires (cf. supra) et un site

internet dédié à ses activités commerciales.

Le nom de domaine en litige reproduit intégralement la marque antérieure BACCARAT dans son radical « baccaratfr », en première position, et lui adjoint simplement les lettres « fr » en deuxième position. Il apparaît dès lors que le nom de domaine <baccaratfr.fr>, objet de la présente requête, constitue la reproduction ou du moins l'imitation de la marque BACCARAT et des noms de domaine correspondants, notamment baccarat.fr.

Les lettres ajoutées « fr » ne sont pas de nature à conférer une distinctivité propre au nom de domaine, ces simples lettres correspondant au code pays pour la France, d'où est originaire le requérant et où il exerce une grande partie de ses activités manufacturières et commerciales. Leur adjonction ne modifie pas de manière substantielle le nom de domaine. ; au contraire, il renforce le risque de confusion en donnant une impression de dédoublement de l'extension .fr et en se rapprochant de l'URL de la version française du site officiel, https://www.baccarat.com/fr_fr.

Par conséquent, le requérant prie le Collège de confirmer l'existence de son intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux baccaratfr.fr, qui porte atteinte à ses droits de Propriété Intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <baccaratfr.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le titulaire du nom de domaine a demandé la diffusion restreinte de ses coordonnées dans la base Whois [Annexe I] ; suite à une requête circonstanciée et motivée, le requérant a obtenu de l'AFNIC la communication des coordonnées du titulaire [Annexe J]. Il s'agit de : [Prénom Nom], domicilié en Allemagne.

À la meilleure connaissance du requérant, le défendeur titulaire du nom de domaine n'est titulaire d'aucun droit sur le nom baccaratfr.fr.

Ce titulaire n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine imitant sa marque BACCARAT. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant.

Le défendeur n'exerce aucune activité commerciale loyale qui pourrait l'amener à exploiter le nom de domaine en litige.

Au contraire, le défendeur associe au nom de domaine baccaratfr.fr un site Internet [Annexes F] en langue française affichant des visuels et des produits identiques à ceux du site web officiel www.baccarat.com [Annexes A et B].

Ce site web constitue dès lors une imitation du site web officiel comportant des copies serviles d'illustrations issues du site web officiel [Annexe B] ; ces copies serviles sont présentes tout au long du site web lié au nom de domaine contesté [Annexes F], jusque dans le processus de commande dont la composition imite celle du site officiel [Annexes F4 et F5] et [Annexes A2 et A3]. Or, comme indiqué, le titulaire actuel du nom de domaine tel que divulgué par l'AFNIC n'est pas contractuellement lié au Requêteur ni autorisé dans le cadre de relations d'affaires. Dès lors, en l'absence d'un tel lien ou autorisation, il apparaît que le défendeur, en exploitant un site web copiant le site web officiel, tente de se faire passer pour le requérant et qu'il ne peut dès lors en aucune manière faire usage légitime du nom de domaine baccaratfr.fr sans porter atteinte aux droits du requérant sur la marque BACCARAT et sur le nom de domaine baccarat.fr.

Par conséquent, un tel usage [Annexes F], mis en place depuis l'enregistrement du nom de domaine baccaratfr.fr, ne saurait constituer un droit ou un intérêt légitime.

En outre, le site web, qui se veut commercial, ne mentionne aucun contact et ne respecte pas les mentions obligatoires du droit français [Annexes F7 et F8].

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne saurait constituer un droit ou conférer un intérêt légitime au défendeur ; au contraire, ils sont la preuve d'un comportement de mauvaise foi.

c) Le nom de domaine <baccaratfr.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Enregistrement de mauvaise foi

Le défendeur n'a très manifestement pas enregistré le nom litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime.

En premier lieu, le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de ses marques et sa renommée à travers le monde, depuis plusieurs décennies, voire siècles.

Il est évident que le défendeur a réservé le nom contesté en ayant à l'esprit les droits attachés à la marque BACCARAT du requérant, ainsi qu'à son nom de domaine baccarat.fr. Ceci d'autant plus que baccaratfr.fr reproduit à l'identique la marque et le nom de domaine auxquels sont simplement adjointes les lettres « fr ».

En outre, l'enregistrement de ce nom ne peut être lié à un simple hasard : dans les jours qui ont suivi son enregistrement, le défendeur a utilisé ce nom de domaine pour renvoyer un site web imitant le site officiel du requérant, avec ses contenus graphiques et visuels, reproduits ou imités sans autorisation [Annexes F].

Le défendeur avait dès lors parfaitement connaissance des marques du requérant et de son site web et l'intention d'utiliser le nom de domaine dans ce but frauduleux de reproduire/imiter le site officiel du requérant.

Par conséquent, ces éléments corroborent la démonstration de l'enregistrement de mauvaise foi du nom de domaine baccaratfr.fr.

Utilisation de mauvaise foi

Au moment de l'engagement de cette procédure, le nom de domaine litigieux affiche une page de liens commerciaux [Annexe G].

Toutefois, il affichait préalablement un site web actif [Annexes F].

Ce site web reproduisait à l'identique ou quasi identique le contenu du site web officiel de la société BACCARAT SA accessible à l'adresse www.baccarat.com ou en redirection depuis l'adresse www.baccarat.fr [Annexes A]. Ainsi, le site associé au nom de domaine baccaratfr.fr, présente, sans autorisation actuelle du titulaire, les caractéristiques suivantes :

- la marque semi-figurative BACCARAT et le logo associé sont reproduits sur le site Internet ;*
- des photographies présentes imitent des visuels présents sur le site officiel ;*
- ces documents ont été repris sans autorisation.*

Par conséquent, ces éléments démontrent encore que le Défendeur tente de se faire passer pour le Requêteur.

En effet, aucune mention n'est présente sur le site web lié au nom de domaine litigieux [Annexes F7 et F8], permettant d'exclure tout lien avec la société BACCARAT SA. Au contraire, en imitant le site officiel et en utilisant des marques nominale et semi-figurative et des visuels dont la propriété intellectuelle et industrielle appartient au Requêteur, le Défendeur démontre une réelle volonté de créer une confusion, ce qui ajoute une preuve supplémentaire d'usage de mauvaise foi.

L'ensemble de ces circonstances caractérise ainsi l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom baccaratfr.fr par le défendeur au sens de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Au vu de ce qui précède, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine baccaratfr.fr au profit du requérant.».

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des extraits de la base de marques (*annexes D*) et des extraits de base Whois (*annexes E*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <baccaratfr.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et régulièrement renouvelée pour la classe 21 ;
 - La marque semi-figurative française « BACCARAT FRANCE » numéro 1523101 enregistrée le 04 avril 1989 et régulièrement renouvelée pour la classe 21.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <baccarat.fr> enregistré depuis le 06 janvier 1997 ;
 - <baccarat.com> enregistré depuis le 29 juin 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <baccaratfr.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « Baccarat » numéro 433949 enregistrée le 10 novembre 1977 et régulièrement renouvelée pour la classe 21 car il est composé de la marque reprise à l'identique suivie des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la France « FR », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BACCARAT SA immatriculée sous le numéro 760 800 060 se présente comme une manufacture de produits de cristallerie créée en 1764 sous le règne du Roi de France Louis XV dans la ville lorraine de Baccarat et comme le fournisseur officiel de nombreux gouvernements et familles royales étrangères depuis

- 260 ans ;
- Le Requérant est titulaire de marques « BACCARAT » depuis 1977 (annexes D) et des noms de domaine <baccarat.com> et <baccarat.fr> enregistrés respectivement en 1995 et 1997 ; le nom de domaine <baccarat.com> est utilisé au soutien de la présence en ligne du Requérant pour son site web publié en langues française et anglaise (annexes A et B) ; ce site web propose des informations historiques et actuelles sur la société Baccarat, la présentation et l'offre à la vente des différentes collections de produits, par exemple articles des arts de la table, de décoration, des luminaires, des bijoux, des parfums.
 - La décision de la commission administrative du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaît dans sa décision n° D2009-1446 relative au nom de domaine <baccarat-store.com> la « notoriété mondiale » de la marque « BACCARAT » du Requérant (annexe C) ;
 - Le Requérant déclare que « Ce titulaire n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine imitant sa marque BACCARAT. Il n'existe en outre aucune relation d'affaires entre le défendeur et le requérant » ;
 - Le nom de domaine <baccaratfr.fr>, enregistré le 25 mars 2025, est la reprise intégrale des marques antérieures « BACCARAT » du Requérant et de son nom de domaine <baccarat.com> avec l'ajout en fin de terme, des lettres « fr » pouvant faire référence au code pays de la France « FR », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
 - Au vu des annexes A, B, F et G, le nom de domaine <baccaratfr.fr> renvoie :
 - Le 26 mars 2025, à un site web copiant celui du Requérant avec reproduction de ses marques et de ses visuels ;
 - Le 07 avril 2025, à une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité et aux produits protégés par les marques du Requérant. On peut citer à titre d'exemples les liens « Bijoux Argent », « Bijoux Or », « Site de Bijoux ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <baccaratfr.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <baccaratfr.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <baccaratfr.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <baccaratfr.fr> au profit du Requérant, la société BACCARAT SA.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 4 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

